



Demande à l'OCPM d'une étude d'avocats au nom de Monsieur C. W. concernant la date à laquelle Monsieur P. W. s'est domicilié à sa nouvelle adresse

Préavis du 5 novembre 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, Office cantonal de la population et des migrations

Contexte: Par courrier électronique du 17 octobre 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'économie (DSE) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par Maître J. K. de l'étude [REDACTED] à Genève au nom de C. W. souhaitant connaître la date à laquelle P. W. s'est domicilié au [REDACTED] à Bernex, afin de s'occuper des démarches administratives liées à un héritage reçu par la mère de ce dernier. L'OCPM a sollicité le consentement de P. W. à la délivrance de ce renseignement, lequel s'y est opposé par la voix de son conseil, l'étude de Me B. N. Compte tenu de cette opposition, l'OCPM requiert le préavis du Préposé cantonal selon l'art. 39 al. 10 LIPAD.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Par courriel du 17 octobre 2014 adressé au Préposé cantonal, la responsable LIPAD du Département de la sécurité et de l'économie a sollicité son préavis en lui remettant le dossier qui lui avait été transmis par l'Office cantonal de la population et des migrations.

Il ressort des informations transmises au Préposé cantonal que:

Par courriel du 5 juin 2014 envoyé sur l'adresse électronique du service attestations et recherches d'adresses de l'OCPM, une demande a été présentée par l'Etude [REDACTED] concernant P. W. et portait sur les renseignements suivants : date de naissance; lieu de naissance; origine/nationalité; profession; adresse connue : [REDACTED]; NPA connue: 1207 Genève.

En date du 10 juin 2014, l'OCPM a transmis par courriel à l'étude [REDACTED], D. L., une attestation contenant différents renseignements figurant dans le registre de la population, soit : Nom, Prénom; date de naissance; lieu de naissance; origine; sous domicile, l'attestation comportait la mention : "*p.a. Mme W. J. [REDACTED] 1233 Bernex*".

Le 10 juillet 2014, Me J. K., relevant cette mention concernant le domicile, a demandé à l'OCPM de lui communiquer "*la date depuis laquelle Monsieur P. W. a déclaré être domicilié à l'adresse susmentionnée*".

Dans son courrier, l'avocat précise que ce renseignement lui est nécessaire pour son dossier.

Le 15 juillet 2014, l'OCPM a précisé dans sa réponse à cet avocat que, dans la mesure où la communication du renseignement sollicité n'est pas prévue par une loi ou un règlement, une prise de position formelle de P. W. allait être requise, qu'en cas d'opposition ou de refus de ce dernier, le Préposé cantonal serait amené à rendre un préavis sur la requête. Dans ce contexte, l'OCPM priait l'avocat de lui fournir dans un délai de 30 jours tous les arguments et documents susceptibles de justifier la requête.

Le 15 août 2014, l'avocat apportait les différents éléments d'information suivants:

La mère de P. W. et de C. W. est très âgée et n'est plus à même de gérer ses affaires seules, une situation qui s'est encore empirée depuis le décès de sa sœur dont elle était l'unique héritière et dont son mandant a assuré les démarches administratives liées à cet héritage, que son frère P. W. s'est aussi impliqué dans la gestion des affaires de sa mère et qu'il avait une procuration sur son compte bancaire, de même que C. W.

Le 1^{er} juillet 2013, lors de la signature de la procuration, P. W. a indiqué être domicilié à la [REDACTED], 1207 Genève. Or, selon des informations communiquées par [REDACTED], P. W. ne serait plus concierge de cet établissement depuis juin 2013 et, dès lors, l'appartement de fonction qu'il occupait à cette adresse, a dû être restitué à la même date.

Or, son mandant soupçonne que ce serait à dessein que P. W. aurait donné des informations erronées sur son domicile à diverses institutions.

L'avocat précise que son mandant entend entamer des démarches en vue d'instaurer une curatelle de gestion et de représentation de sa mère, avec l'accord de celle-ci, que P. W. risque de s'opposer à cette mesure ainsi qu'à la nomination de son frère en tant que curateur en argumentant qu'il pourrait lui-même occuper cette fonction, que si l'adresse mentionnée dans la procuration est erronée, il est important que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, qui devra nommer un curateur, puisse en avoir connaissance.

Il ressort également du dossier porté à l'attention du Préposé cantonal que l'avocat a envoyé une lettre recommandée à P. W., le 28 juillet 2014, dont le contenu fait état de divergences de vue entre les deux frères concernant la répartition de l'héritage de leur tante, met en évidence que P. W. serait à la recherche d'informations sur la situation et montre qu'il existe un fort conflit interpersonnel. Au terme de ce courrier, P. W. est mis en demeure de s'acquitter de plus de 10'000 francs au titre d'un dommage causé à son mandant du fait des frais de conseil qu'il a dû engager pour se défendre, que toutefois son mandant serait d'accord de ne pas entamer de démarches judiciaires si P. W. s'engage à ne plus contacter sa mère, son frère ou d'autres tiers tels que notaire, banque, fiduciaire, pour savoir où ont été placés les avoirs acquis dans le cadre de la succession, de ne plus contacter la compagne de son frère ou d'autres tiers en dévoilant des informations privées et confidentielles concernant les avoirs de sa mère, etc.

Le 13 août 2014, P. W. répondait à cette lettre par l'intermédiaire de son avocat Me B. N. de laquelle il ressort que ce serait au contraire C. W. qui importunerait son frère ou sa compagne en l'appelant constamment sur son numéro de téléphone portable, se réservant d'ailleurs le droit de déposer une plainte pénale. L'avocat souligne par ailleurs que P. W. conteste être débiteur pour quelque montant que ce soit et que son adresse personnelle n'a pas été communiquée à son frère, etc.

Le 29 août 2014, l'OCPM s'est adressé à P. W., par lettre envoyée p.a. Mme J. W. [REDACTED] 1233 Bernex, en le priant de faire part de sa détermination en priant ce dernier

de bien vouloir mentionner, le cas échéant, les raisons précises motivant un éventuel refus *"étant entendu que le seul intérêt de se soustraire à des prétentions fondées en droit ou d'empêcher la sauvegarde d'autres intérêts dignes de protection ne saurait suffire"*.

En réponse à cette lettre, Me N., répondant au nom de P. W., souligne que son mandat s'oppose à cette demande d'information et relève, à cet égard, que l'on *"voit mal en quoi la validité d'une procuration serait soumise à une question d'adresse du fondé de procuration"*.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante et c'est ainsi que la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut dès lors être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROCPMC)²

L'article 3, al. 1 RDROCPMC, dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton* ou la *commune d'origine* (Suisses), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

Selon l'article 8 RDROCPMC :

"l'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données"

¹ RSGe A 2 08

² RSGe F 2 20.08

personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

L'on notera tout d'abord que l'art. 8 RDROCPMC ne constitue pas une disposition prévoyant explicitement la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé selon l'art. 39, al. 9, let. a LIPAD. La lecture de l'article fait apparaître clairement que ce dernier vise uniquement les listes d'adresses destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public. Il n'est dès lors pas possible d'obtenir une dérogation à l'art. 8 du règlement RDROCPMC pour une personne privée.

De la sorte, seul l'art. 39, al. 9, let. b LIPAD s'applique *in casu* et il importe de déterminer si le demandeur a un intérêt digne de protection.

Ayant lu attentivement les échanges de lettres entre l'étude [REDACTED] et l'OCPM ainsi que les courriers que les deux avocats se sont adressés au nom de leur mandant respectif, le Préposé cantonal n'a pas été convaincu de la présence de l'existence d'un intérêt digne de protection de C. W. à ce que la demande d'information concernant P. W., à laquelle il s'oppose, lui soit transmise.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal ne peut que constater que l'OCPM a respecté les principes posés par la LIPAD et le règlement F 2 20.08 en vertu desquels lorsqu'un tiers de droit privé souhaite avoir des informations qui relèvent de la catégorie données personnelles, il importe de requérir préalablement la détermination de la personne concernée. Or, dans le cas présent, une détermination négative a été obtenue et aucun intérêt digne de protection suffisant n'a été mis en évidence.

Le Préposé cantonal a bien compris que la présente requête est formulée dans le cadre d'un litige qui pourrait déboucher sur une requête auprès d'un tribunal. Cas échéant, le demandeur disposera alors de toute latitude pour convaincre le tribunal de la pertinence de sa requête, laissant alors le choix au juge de présenter une telle demande à l'OCPM.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis défavorable** à la transmission par l'OCPM de la date à laquelle P.W. a annoncé être domicilié p.a.

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal